



Rôle des infirmières dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens

Le CII vous prie de bien vouloir répondre au questionnaire suivant et de le lui retourner **jusqu'au 18 octobre 2014** (decarlo@icn.ch).

1. Les renseignements suivants sont fournis par :

- Nom de l'association nationale d'infirmières : ANFIIDE (France)

(...)

2. Quelle est l'incidence de la résistance aux antimicrobiens dans votre pays ?

Cochez une case :

très forte

forte

faible

négligeable

ne sait pas

3. Quelles mesures le gouvernement a-t-il pris jusqu'ici ? Décrire dans l'encadré :

Le niveau de consommation des antibiotiques en France reste un des plus élevés en Europe derrière la Grèce (Source : CNAMTS (2010). Antibiotiques : où en est-on? (dossier de presse – mai 2010).

LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'AUGMENTATION DES RESISTANCES

1/ Lutter contre la pression de sélection : optimiser la prescription

- en développant des procédures diagnostiques fiables pour une prescription appropriée
- en favorisant le bon usage en santé humaine ; à noter que l'arrêt de la promotion des antibiotiques (depuis la commercialisation des génériques) a pu avoir un impact sur la diminution d'information diffusée aux médecins et sur le bon usage
- en contrôlant la prescription en milieu vétérinaire, tout particulièrement pour les animaux de compagnie. Ils sont par définition proches des humains et donc susceptibles de leur transmettre facilement des bactéries résistantes ainsi sélectionnées.

2/ Prévenir ou limiter la dissémination des bactéries résistantes : renforcer les mesures d'hygiène et d'isolement au sein des structures de soins et des collectivités

La résistance aux antibiotiques est l'un des objectifs de la Loi de Santé Publique de 2004 (objectif N°30). Le lien suivant en propose une évaluation de 6 pages à partir du rapport « L'état de santé de la population en France. Suivi des objectifs annexés à la loi de santé publique » publié le 17 novembre 2011 :

http://www.drees.sante.gouv.fr/IMG/pdf/esp2011_39_antibiotiques_obj30.pdf

Voir aussi l'organisation nationale intra-hospitalière de lutte contre les infections nosocomiales :

http://www.cclin-est.org/UserFiles/File/doc_accueil/Le_dispositif%20national.pdf

Ainsi que la troisième partie du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre les maladies et les dépendances :

- Titre Ier : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles
 - Chapitre Ier : Vaccinations. ([Articles L3111-1 à L3111-11](#))
 - Chapitre II : Lutte contre la tuberculose et la lèpre. ([Articles L3112-1 à L3112-3](#))
 - Chapitre III : Transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire. ([Article L3113-1](#))
 - Chapitre IV : Autres mesures de lutte. ([Articles L3114-1 à L3114-7](#))
 - Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies. ([Articles L3115-1 à L3115-5](#))
 - Chapitre VI : Dispositions pénales. ([Articles L3116-1 à L3116-6](#))

4. À votre avis, dans quels domaines les infirmières peuvent-elles aider, ou aident-elles déjà, à remédier au problème de la résistance aux antimicrobiens ? Comment aider les infirmières à continuer d'agir de la sorte ? Décrire dans l'encadré :

- Aide à l'observance des antibiotiques par l'éducation thérapeutique
- Développement par elles-mêmes de mesures préventives par des interventions en éducation pour la santé (règles d'hygiène standards, interventions relevant du rôle autonome infirmier pour la prise en charge de symptômes mineurs avant qu'ils ne mènent à une décompensation (exemple, la rhinite allergique qui évolue en sinusite ou en bronchite), surveillance clinique des patients,...)
- Mise en œuvre d'un leadership dans la supervision des pratiques des autres professionnels de santé (rappel et respect des précautions standards, lavage des mains, etc...)
- Participation aux évaluations épidémiologique (infirmières hygiénistes ou référentes en hygiène au sein des EOH et des CLIN¹ dans les établissements)
- Auto-immunisation (vaccination anti-grippale par exemple, mise très à mal après l'échec retentissant en France de la gestion de la crise de la grippe aviaire...)

5. À votre avis, quelles mesures concrètes les infirmières pourraient-elles prendre pour limiter le risque de résistance aux antimicrobiens ? Faites part de vos réflexions et expériences dans l'encadré ci-dessous :

- Agir pour renforcer la vaccination (d'elles mêmes, et de la population)
- Améliorer la sensibilisation à ce problème et aux conduites à tenir en formation initiale
- Améliorer la sensibilisation à ce problème et les conduites à tenir en formation post-diplôme (via le Développement Professionnel Continu (DPC) dont les modalités sont reprises dans le projet de loi relative à la santé Cf. cadre N°7)
- S'inscrire plus encore dans les interventions éducatives (ETP comme EPS, pour l'EPS, Cf. Cadre N°7 : Projet de Loi relative à la santé)
- S'approprier le protocole de coopération élaboré sur la base des dispositions de l'Article 51 de la Loi HPST de Juillet 2009 « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin »

¹ EOH : Equipe Opérationnelle en Hygiène. CLIN : Comités de Lutte contre les Infections Nosocomiales (Cf. http://www.cclin-est.org/UserFiles/File/doc_accueil/Le_dispositif%20national.pdf)

6. Le CII apprécierait que vous lui communiquiez des noms de personnes au sein de votre Ministère de la santé capables de relayer et d'amplifier l'action du CII au niveau international (par exemple en soutenant des actions destinées à renforcer le rôle des infirmières par l'intermédiaire de la contribution des États Membres à l'élaboration du Plan d'action mondial.)

Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS)
14, avenue Duquesne - Paris 7ème - 01 40 56 60 00 - dgos-dir@sante.gouv.fr

Organigramme général :

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Organigramme_octobre_2014.pdf

(...)

7. Merci de nous faire part de toute autre observation dans l'encadré ci-dessous :

Projet de Loi relative à la santé déposé à l'assemblée nationale le 15 Octobre 2014 :

Article 1er

(...)

2° L'article L. 1411-1 est remplacé par les dispositions suivantes (...)

« **La politique de santé comprend :**

(...)

« 3° La prévention collective et individuelle des maladies, des traumatismes, des pertes d'autonomie, notamment par l'éducation pour la santé ;

(...)

3° L'article L. 1411-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1411-1-1.* - Les actions de promotion de la santé reposent sur la concertation et la coordination de l'ensemble des politiques publiques pour favoriser à la fois le développement des compétences individuelles et la création d'environnements physiques, sociaux et économiques favorables à la santé. » ;

(...)

Article 7

I. - L'article L. 6211-3 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« Il définit notamment les **conditions dans lesquelles le dépistage de maladies infectieuses transmissibles peut être réalisé au moyen d'un test rapide d'orientation diagnostique, effectué par un professionnel de santé ou par du personnel relevant de structures de prévention ou associatives ayant reçu une formation adaptée.**

« Cet arrêté précise également les conditions particulières de réalisation de ces tests ainsi que les modalités dans lesquelles la personne est informée de ces conditions et des conséquences du test. » (...)

Article 32

II. - Après l'article L. 5125-1-1 A, il est créé un article L. 5125-1-1 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 5125-1-1 B.* - Les pharmaciens d'officine peuvent pratiquer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique. Un décret en Conseil d'État fixe notamment les titres ou formations requis pour pratiquer ces vaccinations, les conditions techniques dans lesquelles elles doivent être réalisées et les modalités selon lesquelles le pharmacien transmet au médecin traitant de la personne vaccinée les informations relatives à ces vaccinations, et le cas échéant les insèrent à son dossier médical partagé. »

Article 38

Intégration et consolidation de la prévention et de la promotion de la santé dans les missions des Agences Régionales de Santé (ARS).

Article 53

(...)

V. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution et dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures d'adaptation de la législation nationale au règlement sanitaire international visant à :

1° Élargir les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département pour lui permettre de prendre des mesures nécessaires de contrainte à l'égard des personnes atteintes d'une infection contagieuse ou susceptibles d'être atteintes d'une telle infection et des exploitants de moyens de transport, des capitaines de navire et des commandants de bord en vue de lutter efficacement contre la propagation internationale des maladies ;

(...)

3° Préciser les conditions de la vaccination contre la fièvre jaune dans les départements où la situation sanitaire l'exige.